



ARRÊTÉ N° 2017.1712
MODIFICATION DU REGLEMENT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
REGLEMENTATION DES TERRASSES ET ETALAGES

Le Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22, L2212-2 et suivants ;

VU l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU l'arrêté municipal n° 2015.505 du 3 mars 2015 portant réglementation des occupations du domaine public ;

CONSIDERANT que la réglementation locale doit être adaptée aux nouvelles pratiques commerciales ainsi qu'au mobilier utilisé ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer les conditions d'implantation et de fonctionnement des terrasses et étalages par les exploitants de débits de boissons, de restaurants et autres commerces sur le domaine public ;

ARRETE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 - IMPLANTATION DES TERRASSES ET DES ETALAGES –
CONDITIONS ET DELIVRANCE DES AUTORISATIONS**

Toute demande d'implantation doit être adressée à Madame le Maire. Cette demande sera accompagnée d'une notice descriptive, d'un plan d'implantation et éventuellement de photographies.

Les établissements tels que les cafés, brasseries, restaurants, salons de thé, et autres commerces similaires exerçant cette activité à titre principal, pourront bénéficier d'une autorisation de terrasse sous réserve des dispositions exposées dans le présent arrêté.

Les commerces de détail (en particulier épicerie, boucheries, poissonneries, fleuristes, ...) exerçant cette activité à titre principal, pourront bénéficier d'une autorisation d'étalage sous réserve des dispositions exposées dans le présent arrêté.

Cette autorisation sera accordée sous réserve que l'exploitant exerce la même activité sur cette implantation qu'à l'intérieur de l'établissement.

Les autorisations ainsi accordées seront délivrées à titre personnel et devront être renouvelées à chaque changement d'exploitant.

Ces autorisations, non cessibles, seront délivrées à titre précaire et révocable, notamment en cas d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publics, et en cas de non respect des règles relatives aux conditions d'exploitation et d'agencement de la terrasse ou de l'étalage (mobilier, entretien, etc.).

L'exploitant d'une terrasse ou d'un étalage ne peut se prévaloir d'aucun préjudice ou d'aucune perte de jouissance du fait de l'activité des engins et véhicules en charge d'une mission de service public ou de l'exercice d'une activité d'intérêt général (marché hebdomadaire, etc.) ou exceptionnelle (manifestation sportive ou culturelle par exemple) dûment autorisée.

Il doit pouvoir être procédé au démontage ou au retrait des installations pour tout motif exceptionnel, à la demande de l'administration pour toutes manifestations exceptionnelles ou immédiatement en cas d'alerte météorologique émise par Météo France.

Les autorisations ne constituent, en aucun cas, un droit de propriété commerciale et elles ne peuvent être concédées ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction.

ARTICLE 2 – PERIODE D'EXPLOITATION

La période d'exploitation s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

Les horaires d'exploitation sont de 6h00 à 24h00.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR L'INSTALLATION DES TERRASSES ET DES ETALAGES

3.1 - INSERTION DANS SON ENVIRONNEMENT

Les éléments constituant la terrasse ou l'étalage, mobilier, stores-bannes, parasols, dispositifs d'éclairage, doivent présenter une harmonie d'ensemble, au niveau des matériaux, de la forme et des coloris. Ils doivent ne comporter aucune inscription publicitaire autre que le nom de l'établissement.

Tout autre élément (glacière, friteuse, rôtissoire, distributeurs, jeux d'enfants...) est soumis à autorisation préalable. Pour les appareils de cuisson, il sera vérifié l'absence de gêne potentielle pour les riverains.

Ils doivent être en accord avec le caractère de l'espace urbain : lorsque plusieurs terrasses font partie d'un même site, l'harmonie doit être recherchée entre les composants de chacune des terrasses.

3.2 - EMPRISE SUR TROTTOIR OU VOIE PIETONNE

L'installation doit laisser constamment une largeur minimum libre de tout obstacle de 1,50 mètre réservé à l'usage des piétons ; cela s'entend hors sujétions de candélabres, mobilier urbain, ou plantation.

Pour les espaces piétons, un passage de sécurité et d'accessibilité pour les véhicules de secours d'une largeur minimale de 3,50 mètres sera obligatoirement préservé en tous lieux et à tous moments.

Cet impératif d'accès pour les engins de secours, notamment aux façades et portes d'entrée des immeubles ainsi qu'aux bouches d'incendie, de gaz..., implique parallèlement l'interdiction de tout dispositif fixe et non mobile.

3.3 - LIMITES D'IMPLANTATION

La terrasse ou l'étalage ne doit pas occulter ni obstruer la lisibilité et l'accessibilité des vitrines des commerces voisins.

Le libre accès aux entrées des immeubles doit être préservé.

Une harmonisation des emprises dans une même portion de voie devra être prévue afin de maintenir un passage rectiligne et suffisamment large pour les piétons.

La longueur de la terrasse, comme celle de la contre-terrasse éventuelle (détachée de la façade), ne doit pas excéder celle de la façade de l'établissement pour sa partie vitrée et transparente, déduction faite le cas échéant de la largeur du passage permettant l'accès à l'immeuble ou d'une zone de sécurité à respecter (poste E.D.F.-G.D.F., bouches d'incendie, poste France Telecom ...).

Les limites des terrasses ou étalages seront matérialisées par marquage au sol effectué par les services municipaux.

3.4 - TERRASSES FERMEES

3.4.1 STRUCTURES

Les terrasses fermées seront délimitées par des structures en menuiserie alu gris anthracite (de type RAL70.15).

Les matériaux utilisés devront être au minimum de classe M2 en référence au règlement de sécurité contre les risques incendie.

D'une hauteur maximale de 3,50 mètres mesurée à partir du sol, ils seront transparents au minimum sur la moitié de leur hauteur dans la partie supérieure voire dans leur totalité.

Seul le nom de l'établissement pourra y figurer. Toute autre publicité sera interdite et aucun affichage ne sera autorisé sur la structure.

Tout ancrage au sol est interdit et seules sont autorisées les structures qui pourront être rétractées.

En cas de conditions météorologiques exceptionnelles ayant fait l'objet d'un bulletin d'alerte de type vigilance orange, émis par Météo France, les installations devront être démontées sans délai.

3.4.2 PLANCHERS

Les planchers des terrasses fermées installées sur l'espace public devront être en bois traité qualifié FSC et/ou PEFC ou matériaux composites imitant le bois, de couleur naturelle et non recouverts, de fabrication professionnelle et non artisanale.

L'installation du platelage qui partira de la limite du trottoir sans le recouvrir, tout en respectant son niveau, ne devra pas être ancrée au sol et sera d'une stabilité absolue.

Une plinthe de finition terminera la structure du plancher et dans tous les cas, il conviendra de prévoir un habillage du vide, facilement démontable pour l'entretien.

Les regards techniques situés dans l'emprise autorisée devront rester accessibles par la création de trappes de visite dans le platelage.

L'accessibilité des personnes à mobilité réduite devra être assurée par un cheminement approprié amovible ou fixe.

Dans ce dernier cas, cet aménagement devra être intégré dans le projet pour ne pas empiéter sur le trottoir et restreindre ainsi la largeur de passage pour la circulation des piétons.

3.5 - MOBILIER DE TERRASSE

Les tables et les chaises doivent être composées dans des matériaux de qualité.

Aucune inscription publicitaire n'est acceptée sur le mobilier.

Pour réduire au maximum les nuisances sonores, les pieds des tables et des chaises doivent être dotés d'un embout en caoutchouc.

3.6 - PARASOLS ET STORES-BANNES

3.6.1 PARASOLS

De forme carrée, rectangulaire, hexagonale ou ronde, les parasols installés sur les terrasses doivent être d'une couleur identique à celle des stores-bannes de l'établissement, unie et sans publicité, choisie en harmonie avec le mobilier de la terrasse et le contexte environnant (espace public, façade et devanture).

Les teintes fluorescentes, trop agressives ou multicolores sont interdites.

Les couleurs préconisées sont les rouge, bordeaux, vert anglais, bleu marine, ton sable, taupe, marron, jaune jonquille, beige ou gris.

Les parasols devront être posés au sol, non ancrés et installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne constituent aucune gêne pour la circulation des piétons.

Une hauteur libre de 2,30 mètres devra être préservée.

Toute publicité étant interdite sur les parasols, seule l'enseigne de l'établissement pourra figurer de façon discrète sur le lambrequin.

3.6.2 STORES-BANNES

L'installation d'un store-banne doit ménager une hauteur libre minimale de 2,30 mètres par rapport au sol lorsqu'il sera déplié.

Ces stores peuvent comporter des joues latérales transparentes.

La présence d'un store interdit la pose de tout parasol sous celui-ci.

La couleur unie du store doit être choisie en fonction de l'aménagement de la terrasse en harmonie avec la façade commerciale.

Aucune inscription publicitaire n'est acceptée. Seule l'enseigne de l'établissement pourra figurer sur le lambrequin.

3.7 - MATERIEL DE CHAUFFAGE ET ECLAIRAGE

Les appareils de chauffage doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur.

L'exploitant est tenu de faire contrôler par un organisme agréé le fonctionnement technique de ses appareils.

Les appareils de chauffage sur pied doivent être rentrés le soir.

Les éclairages sur pied sont interdits.

Les installations électriques doivent répondre aux normes de sécurité exigées.

Les traversées de l'espace public par des câbles seront protégées par des passe-câbles.

3.8 - AUTRES DISPOSITIFS

Les portes-menus, les chevalets, ainsi que les jardinières, devront être installés uniquement sur l'emprise autorisée.

Les dispositifs particuliers, tels que les structures ou objets gonflables, les calicots, les banderoles, les toiles tendues, les oriflammes, les drapeaux, ainsi que les windsurf ou similaires, panneaux mobiles, présentoirs ou tous autres éléments publicitaires ou non, sont soumis à autorisation, quel que soit leur secteur d'implantation, à titre exceptionnel, de façon temporaire, en fonction de leur qualité esthétique et sous réserve de leur bonne intégration à l'environnement.

Tout dispositif n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation préalable en bonne et due forme devra être impérativement démonté.

ARTICLE 4 CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DES TERRASSES ET DES ETALAGES

L'ensemble des éléments composant la terrasse ou l'étalage doit se trouver à l'intérieur de l'emprise.

4.1 - STOCKAGE DU MOBILIER

Tout le mobilier devra être rangé immédiatement à l'heure de fermeture.

En période de non exploitation de la terrasse, les tables et les chaises pourront être stockées sur le domaine public au droit de la devanture de l'établissement, sans entrave pour les piétons ou les véhicules en charge d'une mission de service public et de manière sécurisée.

4.2 - ENTRETIEN

La terrasse ou l'étalage et le cas échéant, la portion d'espace public entre la terrasse et la façade doit être maintenue en parfait état de propreté.

Le mobilier doit être parfaitement entretenu ainsi que les végétaux, plantes et arbustes installés sur l'emprise autorisée.

Sur l'espace strict de la terrasse, le bénéficiaire est tenu de disposer si nécessaire de poubelles en nombre suffisant.

4.3 - NUISANCES

Conformément aux dispositions réglementaires relatives au bruit, toutes mesures utiles doivent être prises par les responsables d'établissements pour que l'exploitation des installations sur la voie publique n'apporte aucune gêne pour le voisinage et tout particulièrement entre 22 heures et 7 heures.

Les titulaires de l'autorisation devront veiller à ce que la manipulation du mobilier placé sur le domaine public ne soit pas source de nuisances sonores pour le voisinage.

Ils devront veiller à ce que la clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains. Ils s'engagent en particulier à ne jamais installer à l'extérieur de leur établissement quelque moyen de sonorisation que ce soit. La musique diffusée à l'intérieur de l'établissement ne doit en aucun cas être audible à l'extérieur de celui-ci et les fenêtres de l'établissement devront être tenues fermées de manière permanente.

Toute animation devra faire l'objet d'une demande spécifique.

Il est également interdit d'installer un comptoir à l'extérieur sur l'emprise de la terrasse permettant d'établir une distribution de boissons, cette activité pouvant être source de nuisances sonores.

4.4 - SECURITE - RESPONSABILITE

L'ensemble des équipements, mobiliers et installations de toute nature concernés par le présent règlement doit présenter toutes les garanties requises en terme de sécurité.

Les exploitants de terrasses et d'étalages sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

La Ville de Mont-Saint-Aignan ne les garantit en aucun cas pour les dommages causés à leurs dispositifs du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

ARTICLE 5 – DROIT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Les bénéficiaires acquitteront auprès de la Trésorerie Principale de Déville-lès-Rouen une redevance d'occupation du domaine public calculée suivant le tarif applicable pour l'année en cours et approuvé par le Conseil Municipal.

Tout défaut d'acquiescement des droits d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité portés sur l'appel à paiement conduira au retrait de l'autorisation.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté pourront être relevées par un procès-verbal de contravention qui sera transmis à Monsieur le Procureur de la République ou par un rapport de constatation qui sera transmis à l'autorité municipale.

Outre les sanctions pénales, l'établissement de procès-verbaux ou de rapports de constatation pourra donner lieu à des sanctions administratives et financières dans les conditions définies ci-dessous.

Les constatations d'infraction sont notifiées par courrier avec accusé réception ou par un agent municipal aux contrevenants. La mise en demeure qui leur est adressée indique un délai de mise en conformité ou de suppression des installations irrégulières.

Au terme de ce délai, un défaut de mise en conformité ou de suppression de ces installations peut entraîner la suppression de l'autorisation et ne se substitue pas aux éventuelles sanctions pénales.

En outre, ces situations irrégulières donnent lieu à la perception de droits de voirie spéciaux dans les conditions déterminées ci-après. Le paiement n'a pas valeur d'autorisation.

a) ~~Dépassement, défectuosité ou non-conformité de surface autorisée~~

Toute constatation d'occupation défectueuse, non conforme à l'autorisation ou excédant les dimensions figurant sur le titre d'autorisation fait l'objet d'une perception de droits de voirie spéciaux égaux aux droits annuels correspondant à l'emplacement occupé et à la nature de l'installation, avec majoration de 100% du tarif normal. En cas de récidive, cette majoration sera portée à 200% du tarif normal. Ces droits de voirie spéciaux pourront être répétés à chaque nouveau constat de l'infraction.

b) Installations non autorisées

Les installations d'étalage, de terrasse, de contre-étalage, de contre-terrasse, de vente réclame et démonstration, de commerce accessoire, de dépôt de matériel ou d'objets divers sans autorisation de la Ville devront être démontées à la charge du contrevenant dans les plus brefs délais et feront l'objet d'une perception de droits de voirie spéciaux égaux au triple du tarif normal applicable dans la zone considérée.

Ces droits de voirie majorés pourront être répétés à chaque nouveau constat de l'infraction.

ARTICLE 7 - EXECUTION

Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur à compter de sa publication, par voie d'affichage et site Internet de la Ville de Mont-Saint-Aignan, dès retour de la Préfecture.

Toutes dispositions antérieures qui seraient contraires au présent règlement sont abrogées, notamment les dispositions de l'article 2 de l'arrêté municipal n° 2015.505.

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice des Services Techniques et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-Saint-Aignan le - 8 DEC. 2017



Catherine FLAVIGNY
Maire de Mont-Saint-Aignan

Certifié exécutoire par la transmission en Préfecture
et la publication de l'arrêté - Ministère de l'Intérieur

076-217604511-20171208-20171712-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/12/2017